

Règles concernant l'utilisation des réseaux sociaux

Le 29 août 2013



Table des matières

1.	Objet	3
2.	Champ d'application	
3.	Rèales	_
4.	Informations	4
5.	Entrée en vigueur	4



1. Objet

Les réseaux sociaux, tels que Facebook, Twitter, etc. mais aussi diverses plates-formes de discussion en ligne se sont imposés depuis belle lurette dans notre société et sont devenus incontournables dans notre quotidien. Ils permettent de diffuser des informations rapidement et dans le monde entier auprès d'une multitude de personnes. Malgré les avantages qu'ils offrent, ces systèmes présentent néanmoins aussi des risques et des dangers. AFG a donc défini des règles qui doivent contribuer à l'utilisation responsable de ces formes de communication

2. Champ d'application

Les présentes règles s'appliquent à tous les collaborateurs fixes et temporaires (intérim) d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG ou d'une des sociétés du Groupe (ci-après «AFG») dès lors qu'ils utilisent les réseaux sociaux ou les plates-formes de discussion en ligne à des <u>fins privées</u> et y publient des déclarations <u>sur AFG</u>.

Les règles ci-après s'appliquent aussi aux réseaux sociaux tels que Xing ou LinkedIn, utilisés à des <u>fins professionnelles</u>, notamment pour l'entretien de relations clientèle, le réseautage, etc., à l'exception de ce qui est précisé au chiffre 3.11.

Les déclarations formulées sur les réseaux sociaux <u>au nom d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG</u> sont toujours écrites de la main du Head of Corporate Communications. Les déclarations formulées sur les réseaux sociaux <u>au nom des sociétés du Groupe AFG</u>, dès lors qu'elles concernent l'ensemble du Groupe, le sont toujours en concertation avec le Head of Corporate Communications. Si ces déclarations ne concernent pas l'ensemble du Groupe, elles sont formulées en concertation avec le responsable d'UA/directeur compétent.

3. Règles

- 3.1. **Respectez le code de conduite d'AFG ainsi que les autres directives internes.** Comportez-vous de manière respectueuse à l'égard de tout un chacun et ne faites aucune déclaration discriminatoire, insultante, dénigrante ou autre de nature à porter atteinte à l'intégrité d'autrui. Restez toujours factuel(le) et évitez de verser dans l'émotion. Vos déclarations vont bien au-delà de votre propre personne, elles ont également des répercussions sur AFG.
- 3.2. Chaque collaborateur d'AFG est personnellement responsable du contenu de ses déclarations et publications. Gardez dès lors à l'esprit, dans tous vos actes, que tout ce qui a été publié un jour sur les réseaux sociaux restera très longtemps visible sur Internet et qu'une multitude de gens pourra y avoir accès, même si, au départ, l'information n'était destinée qu'à un groupe restreint de personnes. Réfléchissez bien aux informations que vous souhaitez rendre publiques avant de les publier. Utilisez les médiaux sociaux avec la même prudence que les autres formes de communication.
- 3.3. **Protégez votre vie privée.** Etudiez les dispositions en matière de protection des données des platesformes sociales que vous utilisez et configurez les droits de consultation et de contact de manière éclairée et ciblée. Veillez à choisir un mot de passe d'accès fort, différent de celui que vous utilisez pour vous loguer sur l'ordinateur de l'entreprise.
- 3.4. **Identifiez-vous comme collaborateur d'AFG** si vous publiez des déclarations qui ont un rapport avec AFG. Ecrivez à la première personne du singulier et précisez clairement que vos déclarations reflètent votre opinion personnelle et pas forcément celle d'AFG (exemple: «Je travaille chez AFG. Ceci est une opinion personnelle, qui ne reflète pas forcément la position d'AFG.»). La Direction d'AFG en particulier doit être consciente du fait qu'elle a un lien particulier avec AFG et qu'elle doit dès lors veiller à ce que ses déclarations même avec une mention en ce sens ne puissent pas être associées avec le



point de vue d'AFG. La Direction d'AFG doit donc faire preuve d'une prudence et d'une réserve particulières.

- 3.5. **Les lois nationales et internationales doivent toujours être respectées.** Prenez garde en particulier aux lois régissant la protection des données et n'utilisez en aucun cas du matériel couvert par des droits d'auteur.
- 3.6. **Aucun secret commercial ne peut être divulgué.** Concernant AFG, ne publiez que des informations déjà publiquement accessibles. Ne publiez aucun secret couvert par une convention de confidentialité, le moindre secret commercial ou d'autres informations confidentielles.
- 3.7. **N'utilisez les logos ou les marques d'AFG** que si vous y avez été habilité(e) par le Head of Corporate Communications.
- 3.8. Si vous citez des partenaires commerciaux, des clients ou des fournisseurs d'AFG ou des tiers quelconques, vous devez en demander l'autorisation au préalable. Si cette autorisation vous est accordée, la source doit être dûment mentionnée. Ne faites aucune déclaration négative sur des concurrents ou sur leurs produits.
- 3.9. **Ce qui importe, c'est la valeur informative des données que vous publiez.** Ne publiez que les informations dont vous pouvez raisonnablement penser qu'elles intéresseront autrui.
- 3.10. **Suivez vos publications.** Si une discussion s'instaure autour de vos publications, participez-y et répondez aux questions qui vous sont adressées. Si vous constatez qu'une de vos publications contient une erreur, corrigez-la vous-même et n'attendez pas qu'une tierce personne vous en fasse la remarque.
- 3.11. L'utilisation des réseaux sociaux ou d'autres plates-formes de discussion en ligne est interdite durant les horaires de travail.

4. Informations

Si vous souhaitez obtenir des informations concernant les présentes règles, vous pouvez vous adresser au Head of Corporate Communications.

5. Entrée en vigueur

Ces règles entrent en vigueur avec effet immédiat.

Arbon, le 29 août 2013

Daniel Frutig Stefan Kern

Chief Executive Officer Head of Corporate Communications